

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES
EN DATE DU 8 MARS 1927 :

M. BOUSQUET Raymond-Paul, commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries Coloniales, a été nommé payeur de 3^e classe de la Trésorerie du Togo à compter du 1^{er} janvier 1927.

Trésorerie du Togo.

Liste d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoirs.

Année 1927.

M. BOUSQUET Raymond-Paul, payeur de 3^e classe.

Approuvé :

Paris, le 8 mars 1927.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 342 ouvrant au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo, des crédits supplémentaires pour l'exercice 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 123 du 26 mars 1926 promulguant au Togo le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1926 ;

Vu l'arrêté n° 452 du 11 décembre 1925 rendant provisoirement exécutoire le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu, sous réserve de l'approbation ultérieure par décret ;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur des Services du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics, Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1926, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 1^{er}. — PERSONNEL. — 350.000 frs.

se répartissant par article comme suit :

Article 1 ^{er} . — Services Généraux	45.000,00
— 2. — Exploitation	65.000,00
— 3. — Voie & Bâtiments	25.000,00
— 4. — Matériel & Traction	140.000,00
— 5. — Wharf	25.000,00
— 6. — Dépenses des exercices antérieurs	50.000,00

Chapitre II. — MAIN D'ŒUVRE. — 700.000 frs.

se répartissant comme suit :

Article 1 ^{er} . — Services Généraux	15.000,00
— 2. — Exploitation	65.000,00
— 3. — Voie & Bâtiments	315.000,00
— 4. — Matériel & Traction	235.000,00
— 5. — Wharf	70.000,00

Chapitre III. — MATÉRIEL. — 400.000 frs.

se répartissant comme suit :

Article 1 ^{er} . — Services Généraux	25.000,00
— 2. — Matériel & Traction	375.000,00

Chapitre V. — DÉPENSES DIVERSES

ET IMPRÉVUES. — 30.000 frs.

se répartissant comme suit :

Article 1 ^{er} . — Dépenses diverses	35.000,00
— 2 — Dépenses imprévues	15.000,00

Total . . . 1.500.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des recettes normales de l'exercice et en cas d'insuffisance des recettes normales au moyen d'un prélèvement sur les fonds de réserve.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 26 août 1926.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé par décret en date du 19 février 1927.)

ARRÊTÉ N° 617 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 ;

Vu les excédents fournis par les recettes douanières de l'exercice, lesquelles dépassent les prévisions budgétaires totales de plus de 8 millions au 30 novembre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo pour l'exercice 1926, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre II	50.000 francs
Chapitre XII	200.000 —
Chapitre XV.	1.000.000 —